



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et de l'Environnement

Bureau des Affaires Environnementales

**Arrêté préfectoral complémentaire
n° 2013-2089 du 13 août 2013**

relatif à la modification du délai d'extraction
de la carrière d'argile située sur le territoire
de la commune de LE FOUILLOUX
au lieu-dit "Croix de Nadeau"

La Préfète du département de Charente-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, livre V ;

Vu la demande présentée par la société AGS concernant la demande de modification du délai d'extraction ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 août 2013 ;

Considérant que la demande n'est pas substantielle et qu'elle permet une bonne utilisation du gisement ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral n° 00-1242-SE/BNS du 02 mai 2000 portant autorisation d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'argile kaolinique au lieu-dit "La Croix de Nadeau", sur le territoire de la commune de LE FOUILLOUX par la société AGS-BMP ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La Société AGS, dont le siège social est à CLERAC (17270), est autorisée à poursuivre l'exploitation d'argile au lieu-dit « Croix de Nadeau » sur le territoire de la commune de LE FOUILLOUX.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 00-1242 du 02 mai 2000, sont modifiées ainsi qu'il suit.

ARTICLE 2 – Les dispositions de l'article 16.6 sont remplacées par les suivantes :

L'extraction des matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée après le 31/06/2014.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

La remise en état est achevée le 31/07/2014.

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'article 16 sont complétée par l'article 16.8 comme ci-après :

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état de la carrière par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspection des installations classées, et après avis du ou des maires des communes d'implantation de la carrière, le préfet lève l'obligation des garanties financières par voie d'arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement. Une copie de l'arrêté est adressée à l'établissement garant.

Par conséquent, l'exploitant doit veiller à demander le renouvellement des garanties financières jusqu'à ce que le préfet lève cette obligation.

ARTICLE 4 – La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Poitiers :

1. par le demandeur ou exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai **d'un an** à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 Euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime, le sous-préfet de Jonzac, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Maire de LE FOUILLOUX sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

La Rochelle, le **13 AOUT 2013**

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général,



Michel TOURNAIRE